

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SNADMSA
DU 14 JUIN 2022**

Etant donné le contexte de crise sanitaire qui nous affecte aujourd'hui et les mesures visant à réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire, les membres du Conseil d'Administration du Syndicat National des Agents de Direction MSA se sont réunis en audioconférence via Teams, sous la présidence de Monsieur Edgard CLOEREC, le **mardi 14 juin 2022, de 9 h 30 à 12 h.**

Monsieur Edgard CLOEREC, Président de séance, remercie les participants pour leur présence. Madame Isabelle GUEGADEN-MOREAU est désignée Secrétaire de séance.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration accueillent Mesdames Céline ARGENTI-DUBOURGET, Directrice Comptable et Financière à la MSA Provence Azur, et Marie-Bénédicte BLANC, DSIM.

ETAIENT PRESENTS en audio-conférence :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Madame Karine AMARANT | - Monsieur Thierry GIRARD |
| - Monsieur Franck ASTIER | - Madame Isabelle GUEGADEN-MOREAU |
| - Monsieur Jacques BIET | - Monsieur Etienne LE MAUR |
| - Madame Marie-Christine CHAMBE | - Monsieur Thierry MAUHOURAT-CAZABEILLE |
| - Monsieur Fabrice CHARTIER | - Madame Anne PICOUX |
| - Monsieur Edgard CLOEREC | - Madame Pauline SIRE |
| - Monsieur Arnaud DU MANOIR DE JUAYE | |
| - Madame Bénédicte FEUILLEUX | |

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| - Monsieur Charles BODELOT | - Monsieur Jean-Jacques LAFAYE |
| - Monsieur Jean BOISSIERE | - Monsieur Pierrick OLIVIER |
| - Madame Claude CHAUSSÉE | - Monsieur Denis RAMET |
| - Monsieur Etienne DUCONGÉ | |

INVITES :

- Madame Céline ARGENTI-DUBOURGET
- Madame Marie-Bénédicte BLANC

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MARS 2022

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du SNADMSA du 18 mars 2022 (disponible en ligne sur le site du SNADMSA) est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil et sans remarques.

2. ACTUALITE STATUTAIRE

2.1. Adhésions

Le Conseil prend acte de l'adhésion au syndicat de Madame Christelle MONTIBELLER, Directrice Adjointe à la MSA Alpes Vaucluse.

Il est noté la nomination de nouveaux collègues dans les différentes caisses de MSA, à savoir :

- Vincent BADIA, Sous-Directeur à la MSA Midi-Pyrénées Sud ;
- Denis GARIN, Sous-Directeur à la MSA Midi-Pyrénées Nord ;
- Maryse DALLENE, Sous-Directrice à la MSA de Picardie ;
- Cathy LENOBLE, Directrice Comptable et Financière à la MSA des Charentes ;
- Karine NOUVEL, Directrice Générale à la MSA Armorique ;
- Julien LE COZANNET, Directeur Général de la MSA Grand Sud ;
- Emmanuel RIOUX, Sous-Directeur de la MSA Auvergne

2.2. Cotisations 2022

L'appel de cotisations 2022 a été adressé le 1^{er} juin dernier à l'ensemble des adhérents membres du SNADMSA. Il est rappelé le montant des cotisations du SNADMSA en fonction du statut des adhérents, soit :

- Directeur (trice) Général(e) : 120 €
- Sous-Directeur(trice), Directeur(trice) Adjoint(e), Directeur(trice) Comptable et Financier(ère) : 100 €
- Retraité(e) : 15 €

Le règlement par virement est à privilégier.

2.2. Comptes 2021

Les comptes financiers 2021 du SNADMSA, transmis par Jean-Jacques LAFAYE, Trésorier sont présentés en séance :

- Recettes : 14 180 €
- Charges : 5 253,08 €
- Résultat : 8 926,92 €
- Bilan : 109 425,23 €

Les comptes ont été transmis aux Commissaires aux comptes avant la présentation à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent les comptes annuels du SNADMSA pour l'exercice 2021 qui ont été établis par le Trésorier.

3. ACTUALITE SYNDICALE

Les arrêtés attendus sont parus avec quelques péripéties. Le SNAD reste représentatif avec 4 postes à la Commission Paritaire Mixte de réinstallation.

3.1. Contexte institutionnel, budgétaire et salariale

Face au contexte budgétaire (Chapitre A, chapitre B), François-Emmanuel BLANC a décidé de geler les accords en cours de validation créant une incompréhension des Directeurs Généraux du réseau MSA. Par ailleurs, il demande des économies de fonctionnement qui fragiliseront dès 2023 les caisses et ont des impacts significatifs dès maintenant.

Le SNADMSA estime le blocage excessif et créé à la fois incompréhension et inquiétude dans notre collectif, mais surtout auprès de nos personnels (contexte de discrimination de plus en plus nombreux, exemple de la filière informatique).

Compte tenu de ce retour à une dure réalité, après une COG jugée la moins négociée depuis 20 ans, Edgard CLOEREC interviendra à la Commission Paritaire Mixte pour exprimer le ressenti des collègues MSA.

3.2. Retour de la réunion du 7 juin 2022 avec le GAN (retraite supplémentaire)

Un retour est effectué en séance sur la rencontre qui a eu lieu avec le GAN le 7 juin 2022 et relative à la retraite supplémentaire.

3.3. Préparation de la Commission Paritaire Mixte du 23 juin 2022

Dans le cadre de la préparation de la Commission Paritaire Mixte du 23 juin prochain, la question de l'engagement de la responsabilité des gestionnaires publics et de la reconnaissance de cette responsabilité spécifique dans le cadre de la réforme sera à aborder.

Il est demandé la création d'un coefficient de 740 pour les organismes nationaux. Il s'appliquerait aussi pour les DCF des organismes.

3.4. Réforme de la responsabilité des Cadres Dirigeants

Les Directeurs Comptable et Financier s'inquiètent de cette réforme dont les contours restent flous, et surtout mettrait fin à l'IRAC.

A ce jour, il n'y a pas de retour sur le projet de travail porté par Mesdames Régine Laurence et Florence DECKER.

Le Conseil d'Administration estime nécessaire pour que le SNAD s'approprie le sujet et puisse porter une action si besoin avec le Régime Général.

Le Président, Edgard CLOEREC, exprimera les fortes attentes à la Commission Paritaire Mixte.

4. ASSEMBLEE GENERALE 2022 : CHANGEMENT DE DATE ET ORDRE DU JOUR

En accord avec Monsieur François-Emmanuel BLANC, Directeur Général de la Caisse Centrale de MSA, et afin de pouvoir avoir sa présence, l'Assemblée Générale du SNADMSA prévue initialement le vendredi 16 septembre, se déroulera **le mardi 4 octobre 2022 de 9 h 30 à 12 h 30.**

Néanmoins, au regard du contexte institutionnel, mais aussi face aux inquiétudes et pour répondre aux attentes de chacun, le Conseil d'Administration souhaite aller à l'encontre de l'ensemble des Agents de Direction, adhérents ou non, au cours d'un échange qui se déroulera par régions institutionnelles, le vendredi 16 septembre 2022.

Ces temps d'échanges permettront d'évoquer, entre autres :

- l'application de la convention collective et son évolution ;
- l'exercice de nos missions ;
- la nouvelle responsabilité des Agents de Direction.

5. QUESTIONS DIVERSES

PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

En vue d'intégrer la possibilité de tenir des réunions statutaires du SNADMSA en distanciel, conformément à l'article 17 des statuts, il est proposé au Conseil de modifier les articles 14, 16 et 17 des statuts.

Aussi, les articles suivants sont modifiés comme suit :

| ANCIENNE REDACTION | NOUVELLE REDACTION |
|--|---|
| <p>ARTICLE 14 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre sur la convocation du Président. La présence du tiers de ses membres suffit pour la validité de ses délibérations.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.</p> | <p>ARTICLE 14 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre sur la convocation du Président. La présence du tiers de ses membres suffit pour la validité de ses délibérations.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.</p> <p>• <u>Réunions par visioconférence ou par télécommunications :</u></p> <p>Les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux débats et votes du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration arrête préalablement à la réunion du Conseil les moyens pouvant être utilisés. Le Président en informe les membres du Conseil d'administration lors de l'envoi de la convocation.</p> <p>Les moyens utilisés doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le Président du Conseil et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>membres.</p> <p>Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.</p> <p>La feuille de présence mentionne le nom des membres du Conseil d'administration participants à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.</p> <p>Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des membres du Conseil participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunions par consultation écrite : <p>Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.</p> <p>En cas de consultation écrite, le président adresse, par courrier simple ou électronique, à chaque administrateur, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il indique le délai dont les administrateurs disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leurs observations et leur vote par écrit.</p> <p>Les décisions prises par voie de consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal.</p> |
| <p>ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</p> <p>Le Syndicat se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an aux dates fixées par le Conseil sur convocation par courrier électronique ou en l'absence d'adresse e-mail, par convocation écrite adressée un mois à l'avance.</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire devra se composer du cinquième au moins des adhérents (présents ou représentés) et les décisions seront prises à la majorité des voix.</p> <p>Si, sur première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur seconde convocation effectuée cinq jours au moins à l'avance, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.</p> | <p>ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</p> <p>Le Syndicat se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an aux dates fixées par le Conseil sur convocation par courrier électronique ou en l'absence d'adresse e-mail, par convocation écrite adressée un mois à l'avance.</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire devra se composer du cinquième au moins des adhérents (présents ou représentés) et les décisions seront prises à la majorité des voix.</p> <p>Si, sur première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur seconde convocation effectuée cinq jours au moins à l'avance, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunions par visioconférence ou par télécommunications : <p>Les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer aux débats et votes de l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunications.</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>Le Président de l'Assemblée Générale arrête préalablement à la réunion de l'Assemblée les moyens pouvant être utilisés. Le Président en informe les membres de l'Assemblée Générale lors de l'envoi de la convocation.</p> <p>Les moyens utilisés doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le Président de l'Assemblée et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres membres.</p> <p>Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les membres de l'Assemblée qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.</p> <p>La feuille de présence mentionne le nom des membres de l'Assemblée Générale participants à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.</p> <p>Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des membres de l'Assemblée participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunions par consultation écrite : <p>Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par consultation écrite des membres.</p> <p>En cas de consultation écrite, le président adresse, par courrier simple ou électronique, à chaque membre de l'Assemblée Générale, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il indique le délai dont les membres disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leurs observations et leur vote par écrit.</p> <p>Les décisions prises par voie de consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal.</p> |
| <p>ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions de délai que l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>La modification des statuts ou la dissolution du Syndicat ne pourront être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil ou à la</p> | <p>ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions de délai que l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>La modification des statuts ou la dissolution du Syndicat ne pourront être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil ou à la</p> |

demande écrite de la moitié au moins des membres.

Dans ce dernier cas, la proposition devra être soumise au Conseil deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée Générale sera composée de la moitié au moins des adhérents (présents ou représentés) et les décisions seront prises à la majorité des trois quarts.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire ne réunit pas le quorum ci-dessus fixé, elle sera de nouveau convoquée dans le délai de quinze jours et, cette fois, elle délibèrera valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, le fonds social pourra être versé à un groupement similaire ou à une fédération, association ou société agricole à caractère mutualiste désigné par l'Assemblée Générale.

La liquidation sera confiée à deux liquidateurs par l'Assemblée Générale.

demande écrite de la moitié au moins des membres.

Dans ce dernier cas, la proposition devra être soumise au Conseil deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée Générale sera composée de la moitié au moins des adhérents (présents ou représentés) et les décisions seront prises à la majorité des trois quarts.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire ne réunit pas le quorum ci-dessus fixé, elle sera de nouveau convoquée dans le délai de quinze jours et, cette fois, elle délibèrera valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, le fonds social pourra être versé à un groupement similaire ou à une fédération, association ou société agricole à caractère mutualiste désigné par l'Assemblée Générale.

La liquidation sera confiée à deux liquidateurs par l'Assemblée Générale.

• **Réunions par visioconférence ou par télécommunications :**

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer aux débats et votes de l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunications.

Le Président de l'Assemblée Générale arrête préalablement à la réunion de l'Assemblée les moyens pouvant être utilisés. Le Président en informe les membres de l'Assemblée Générale lors de l'envoi de la convocation.

Les moyens utilisés doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le Président de l'Assemblée et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres membres.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les membres de l'Assemblée qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La feuille de présence mentionne le nom des membres de l'Assemblée Générale participants à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des membres de l'Assemblée participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance

| | |
|--|--|
| | <p>est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Réunions par consultation écrite : <p>Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par consultation écrite des membres.</p> <p>En cas de consultation écrite, le président adresse, par courrier simple ou électronique, à chaque membre de l'Assemblée Générale, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il indique le délai dont les membres disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leurs observations et leur vote par écrit.</p> <p>Les décisions prises par voie de consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal.</p> |
|--|--|

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration. Cette proposition de modifications statutaires sera soumise à l'Assemblée Générale pour ratification conformément à l'article 17 des statuts.

❧ ❧ ❧

Le Président,

Edgard CLOEREC